



CHAPITRE 76

Loi concernant Gedney Corp.

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation Gedney Corp. a été constituée par lettres patentes du 5 avril 1954 en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies;

Qu'à défaut de produire des rapports annuels et suite à la publication d'avis, elle a été dissoute et sa charte, annulée le 26 août 1972;

Qu'il est opportun pour les intéressés que la dissolution de Gedney Corp. soit révoquée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Révoca-
tion dis-
soute.

1. La dissolution de la compagnie Gedney Corp. est révoquée et cette révocation a les mêmes effets que celle accomplie dans le délai prévu à la Loi des renseignements sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 273).

Délai de
prépara-
tion, etc.,
des
rapports.

2. Dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports que la compagnie a omis de produire et qui sont requis par la Loi des renseignements sur les compagnies doivent être préparés, attestés et remis au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Consé-
quence du
défaut.

À défaut de satisfaire aux exigences du premier alinéa, la présente loi sera sans effet.

CHAPTER 76

An Act respecting Gedney Corp.

[Assented to 30 June 1976]

Preamble.

WHEREAS the corporation called Gedney Corp. was incorporated by letters patent dated 5 April 1954 under Part I of the Companies Act;

Whereas, upon failure to file annual returns and following publication of a notice, it was dissolved and its charter annulled on 26 August 1972;

Whereas it is in the interest of the persons concerned that the dissolution of Gedney Corp. be revoked;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Revoca-
tion of
dissolu-
tion.

1. The dissolution of the company called Gedney Corp. is revoked and such revocation has the same effects as that made within the delay provided for in the Companies Information Act (Revised Statutes, 1964, chapter 273).

Delay to
prepare,
etc.,
returns.

2. Within three months following the date of the coming into force of this act, the returns which the company failed to file and which are required by the Companies Information Act must be prepared, certified and remitted to the Minister of Consumer Affairs, Cooperatives and Financial Institutions.

Effect of
non-fulfil-
ment.

On failure to fulfil the requirements of the first paragraph, this act shall have no effect.

Nom de la
compa-
gnie.

3. Le nom de la compagnie est « Corporation Gedney » et la version anglaise de ce nom est « Gedney Corp. ».

3. The name of the company shall be "Corporation Gedney" and, in English, "Gedney Corp." Name of company.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.